



Syndicat Mixte du Val de Loir
pour collectes et traitement
des déchets



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Applicable à partir du 1^{er} janvier **2017**.

SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR pour collectes et traitement des déchets

5 bis boulevard Fisson – 72 800 LE LUDE

Tél : 02.43.94.86.50 / Fax : 02.43.45.23.06 / contact@syndicatvaldeloir.fr

www.syndicatvaldeloir.fr

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1611-5, L 5216-5, L 2224-13, L 2224-14, L 2224-16, R 2224-23, R2224-24, L 2333-76, L 5211-9-2 I,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi 75-633 du 15/07/1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, R 644-2,
Vu l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974,
Vu l'article L541-1-1 du code de l'environnement
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Sarthe,
Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004,
Vu l'article 1242 du Code Civil,
Vu les statuts du syndicat, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes membres,
Vu la délibération 2011-24 du 7 juillet 2011 du Conseil Syndical validant la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, consolidée par la délibération 2014-63 du 30 septembre 2014,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte du Val de Loir,

Considérant que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sert à couvrir l'ensemble des dépenses relatives au service de collecte et traitement des déchets du Syndicat Mixte du Val de Loir,

Considérant qu'il convient de fixer les règles qui régissent les conditions d'établissement de la facturation et de recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Le règlement du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte du Val de Loir est arrêté ainsi qu'il suit,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
.....	5
PREAMBULE	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 – Objet du règlement	5
Article 2- Catégories d’usager	6
CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS.....	6
Article 3- Catégories de déchets	6
3.1 – Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées	6
3.2 –Les emballages et les papiers	6
3.3 – Le verre	7
3.4 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques	7
3.5- Les déchets non pris en charge par le syndicat	7
CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE	8
Article 4- Modalités générales de mise en œuvre.....	8
4.1 – La collecte des ordures ménagères, des emballages et du papier	8
4.2 – Les contenants de collecte pour les ordures ménagères, les emballages et les papiers	8
4-2.1 Présentation des bacs à la collecte	9
4-2.2 Entretien des bacs	10
4-2.3 Responsabilités	10
4.3 – La collecte en apport collectif du verre	10
Article 5 – Modalités particulières de mise en œuvre	10
5.1 – Les cas particuliers de collecte en apport collectif	10
5-1.1 Les résidences secondaires	10
5-1.2 L’habitat collectif	11
5-1.3 Les difficultés techniques	11
5-1.4 Les personnes itinérantes	11
5-1.5 En cas de travaux.....	11
5.2 – La collecte en apport collectif des ordures ménagères, des emballages et des papiers.....	11
5.3 – Les colonnes d’apport collectif pour les ordures ménagères.....	12
5.4- Les colonnes d’apport collectif pour les emballages et les papiers	13
Article 6 – La gestion des dépôts sauvages	13
Article 7 – Les composteurs mis à disposition.....	13
CHAPITRE IV – LES DECHETERIES.....	13
Article 8 – Localisation et objectifs des déchèteries	13
Article 9 – Horaires d’ouverture des sites	13
Article 10 – Déchets acceptés	13
Article 11 – Déchets interdits	14
Article 12 – Conditions d’accès	14
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES	15
Article 13 – Redevance d’enlèvement des ordures ménagères et assimilées	15
13.1- Définition de la période de service	16

13.2- Les particuliers	16
13.3- Les professionnels et assimilés	16
13.4- Cas particuliers de facturation	16
13.4.1 - Les résidences secondaires	16
13.4.2 - Les collectifs	17
13.4.3 - Les personnes dépendantes.....	17
13.4.4 - Les terrains ou les maisons inhabitées.....	17
13.4.5 - Les professionnels travaillant à domicile hors accueillants familiaux	17
13.4.6 - Les accueillants familiaux	17
13.4.7 - Les professionnels habitant au-dessus de leur local professionnel	17
13.4.8 - Les activités saisonnières : camping, gîte, récolte de fruits... ..	17
13.4.9 - Les absences temporaires supérieures à 3 mois	17
13.4.10 - Les enfants en garde alternée	18
13.4.11 –Modification ponctuelle du nombre de personnes au foyer	18
13.4.12 – Les associations	18
13.5- Autres éléments facturables	18
Article 14 – Exigibilité et modalités de paiement.....	18
14.1- Exigibilité	18
14.2- Recouvrement.....	18
Article 15- Changement de situation – Adaptation du service	19
15.1- Signalement du changement de situation par l’usager.....	19
15.2- Refus de déclaration ou d’équipement.....	20
15.3- Régularisation au prorata temporis de la redevance	20
CHAPITRE VI – REGLEMENT DES LITIGES	20
Article 16- Infractions et poursuites.....	20
Article 17- Réclamations des usagers et accès aux données	21
CHAPITRE VII– DISPOSITIONS D’APPLICATION	21
Article 18- Date d’application.....	21
Article 19- Modifications du règlement	21
Article 20- Clauses d’exécution	21
Article 21- Approbation.....	21
Article 22- Consultation.....	21

PREAMBULE

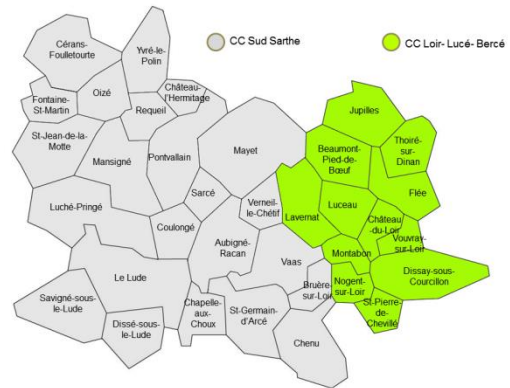
Le Syndicat Mixte du Val de Loir est compétent pour la collecte et le traitement des déchets sur le territoire des 35 Communes qui le composent.

En effet, deux communautés de communes

- Communauté de Communes Sud Sarthe
- Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé (en partie)

ont transféré au syndicat cette compétence qu'elles ont elles-mêmes reçues des Communes de leur territoire.

La population du syndicat s'élève à 41 026 habitants (recensement 2013)



Le Syndicat Mixte du Val de Loir et l'ADEME ont signé, en 2010, un contrat d'objectifs visant à faire de la prévention des déchets une mission prioritaire pour la collectivité conformément aux ambitions du Grenelle de l'Environnement.

La prévention de la production de déchets répond à deux grands objectifs :

- réduire les impacts sur l'environnement et la santé liés au transport et au traitement des déchets
- préserver les ressources naturelles, matières premières et énergie, nécessaires à la fabrication des produits.

En adoptant son programme local de prévention, le syndicat s'engage à réduire de 10 % en 2020 par rapport à 2010 la production d'ordures ménagères et assimilées du territoire, et répondre ainsi à l'objectif national fixé par la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique .

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement de service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Syndicat Mixte du Val de Loir. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat.

Le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte (en porte à porte ou en apport collectif) et le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées ;
- la collecte (en porte à porte ou en apport collectif), le tri et le conditionnement des déchets recyclables issus de la collecte sélective ;
- la mise à disposition d'un contenant (bac ou colonne d'apport collectif avec badge d'accès) pour la collecte des OMR et assimilées ;
- la mise à disposition d'un contenant (bac ou colonne d'apport collectif) pour les déchets recyclables secs et le verre ;
- la collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries ;
- la gestion du centre de transfert des déchets ;
- la gestion globale du service et son fonctionnement au quotidien (gestion administrative,)
- les dépenses d'investissement propres au service (acquisitions et travaux).

Constitue une infraction au présent règlement, à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme ou son environnement et notamment :

- sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune ;
- sans dégrader les sites et paysages,
- sans polluer l'air ou les eaux ;
- sans engendrer des bruits et des odeurs ;
- sans porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement,
- en procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 2- CATEGORIES D'USAGER

Les usagers du syndicat sont définis comme suit :

- les particuliers correspondent aux ménages occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou occasionnel ;
- les professionnels et assimilés correspondent à tous les usagers autres que ménages dont l'activité produit des déchets tels que les administrations, services publics et assimilés, les professionnels privés immatriculés ou non aux Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des métiers, associations, camping, gîtes, etc.

CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 3- CATEGORIES DE DECHETS

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

3.1 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR) ET ASSIMILEES

Sont compris dans la dénomination des « ordures ménagères résiduelles et assimilées » (liste non exhaustive) :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- b) les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- f) *les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;*
- g) *les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;*
- h) *les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses – DASRI), les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;*
- i) *les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;*
- j) *les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;*
- k) *les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;*
- l) *les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique : déchets recyclables secs, verre, les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles ;*
- m) *les cadavres des animaux qui bénéficient d'un circuit de collecte et de traitement spécifique.*

3.2 – LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS

Sont compris dans la dénomination de « emballages et papiers » (liste non exhaustive) :

- a) les journaux, magazines, revues ;
- b) les prospectus publicitaires ;
- c) les catalogues ;
- d) les papiers blancs ou de couleur ;
- e) les papiers d'emballage (sac en papier) ;
- f) les enveloppes blanches (avec ou sans fenêtres)
- g) les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirage de plans, cartes postales, etc.) ;
- h) les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, etc.) ;

- i) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, etc.) ;
- j) les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique, etc.) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique ;
- k) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- l) les OMR et assimilées listées à l'article 3.1 du présent règlement
- m) les plastiques souples (sacs et films d'emballage des magazines ou des journaux...), tout emballage en plastique autre que les bouteilles et les flacons à savoir les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, etc.), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, etc.), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique ;
- n) les emballages en polystyrène ;
- o) les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- p) les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- q) les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- r) le papier peint ;
- s) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets, etc.) ;
- t) les objets en métal (casseroles et poêles, outils, etc.) et le papier aluminium ;
- u) les capsules de café ;
- v) les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza, etc.) ;
- w) les emballages en verre.

3.3 – LE VERRE

Sont compris dans la dénomination de « verre » (liste non exhaustive) :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pot de yaourt, etc.) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- b) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- c) les ampoules électriques ;
- d) les vitres ;
- e) les seringues ;
- f) la vaisselle, la faïence, la terre cuite...

3.4 – LES DECHETS LOURDS, ENCOMBRANTS OU TOXIQUES

Les habitants du syndicat ont accès aux 4 déchèteries du territoire :

- la déchèterie de Château du Loir
- la déchèterie de Verneil-le-Chétif
- la déchèterie de Oizé
- la déchèterie du Lude,

Pour y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement (cf. Article 3.1-i), de leur poids ou de leur toxicité.

3.5- LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SYNDICAT

Le syndicat a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- 1) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins ;
- 3) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste sur le site www.aliapur.fr) hors collecte organisée exceptionnellement en déchèterie sur un temps limité
- 4) les déchets explosifs et inflammables ;
- 5) les déchets radioactifs ;
- 6) les déchets hospitaliers, de laboratoire et déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI, piquants/coupants)

Les consignes de tri des déchets sont reprises sur le site internet du syndicat : www.syndicatvaldeloir.fr.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 4- MODALITES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif décrit dans le présent chapitre, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant, et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

4.1 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES EMBALLAGES ET DU PAPIER

Les ordures ménagères, les emballages et les papiers font l'objet d'une collecte en porte à porte. La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte (bac) est affecté à un usager nommément identifiable, et dans lequel le point d'enlèvement du contenant est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Les ordures ménagères sont collectés toutes les semaines, les emballages et les papiers tous les 15 jours. Les bennes utilisées par le service de collecte sont des bennes bi-compartmentées et permettent d'accueillir les bacs d'ordures ménagères et les bacs de tri sélectif en même temps, ces deux flux sont donc collectés le même jour de la semaine. Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine les jours de collecte disponibles sur demande auprès du syndicat ou sur le site internet (www.syndicatvaldeloir.fr). En cas de jour férié, toutes les tournées de la semaine à partir de ce jour sont décalées au lendemain (exemple : si un jour férié est le jeudi, la collecte du jeudi est décalée au vendredi et celle du vendredi au samedi).

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac. L'usager doit alors rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les bacs ne doivent demeurer sur la voie publique. En cas de récidive, l'usager est contacté par le syndicat.

Par ailleurs, certains bacs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée. Ces bacs ne sont par conséquent ni levés et ni collectés. Une étiquette bleue précisant le motif de non collecte est apposée sur la poignée du bac concerné. L'usager doit contacter le syndicat pour qu'une intervention de maintenance soit programmée.

Les professionnels et assimilés

Les déchets assimilables à des ordures ménagères provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte, peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers (si cela ne nécessite pas de sujétions techniques particulières), avec cependant quelques cas particuliers :

- les professionnels et assimilés peuvent bénéficier, sur demande, d'une collecte supplémentaire par semaine, en plus de la collecte hebdomadaire organisée par le syndicat. Pour accéder à ces collectes supplémentaires payantes, les professionnels doivent souscrire une prestation spécifique auprès du syndicat.
- les professionnels et assimilés peuvent disposer de bacs payants lors d'évènements ponctuels en effectuant la demande par écrit au syndicat. La durée de dotation ne peut dépasser 1 mois par trimestre.

4.2 – LES CONTENANTS DE COLLECTE POUR LES ORDURES MENAGERES, LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS

Les Ordures Ménagères Résiduelles, telles que définies à l'article 3.1, doivent être déposées en sacs fermés dans les bacs individuels à couvercle noir mis à disposition par le syndicat.

Les emballages et les papiers, tels que définis à l'article 3.2, sont présentés à la collecte exclusivement en vrac dans les bacs à couvercle jaune fournis par le syndicat. Les bacs dont le contenu n'est pas conforme au présent règlement ne sont pas collectés.

Les particuliers se voient attribuer un volume de bac qui varie en fonction de la composition du foyer :

Composition du foyer	Volume du bac « Ordures ménagères »	Volume du bac « Emballages et papiers »
1 à 2 personnes	80 L	140 L
3 à 5 personnes	140 L	240 L
6 personnes et plus	240 L	240 L

Les bacs mis à disposition des particuliers sont réputés suffire à chacun des usagers. Aucune variation de volume n'est autorisée, sauf cas particuliers.

☞ Exceptionnellement, pour répondre à un besoin supplémentaire spécifique, les ordures ménagères peuvent être déposées à côté des bacs, dans des sacs verts estampillés avec le logo du syndicat. Ces sacs payants, distribués par le syndicat sur demande de l'utilisateur, sont facturés à l'utilisateur.

Les professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée, ils sont libres de choisir le bac qui leur convient en quantité et en volume parmi la gamme suivante : 80L, 140L, 240L, 360L et 770L* (*volume non disponible pour la collecte sélective).

Les particuliers et les professionnels peuvent être équipés d'un bac payant avec une serrure à clé personnalisée dans certains cas spécifiques validés par les services du syndicat. Deux clefs sont alors remises à l'utilisateur qui devra les conserver et les remettre à la collectivité en cas de retrait du bac.

4-2.1 Présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être présentés au bord du circuit de collecte, poignée côté voie. Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter la recommandation R437 de la CNAMTS (le recours aux marches-arrières et aux collectes bilatérales doit être évité), le syndicat peut spécifier à l'utilisateur l'endroit précis où il doit déposer son bac pour la collecte.

L'utilisateur présente impérativement son bac à la collecte la veille du jour de collecte. Dans les agglomérations, il est demandé à l'utilisateur de rentrer au plus vite le bac après vidage par le service de collecte. Les bacs présentés après le passage du véhicule de collecte ne sont pas collectés.

Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage.

Les collectes sont réalisées sur les voies publiques et privées (faisant l'objet d'une convention de passage avec le syndicat dans ce dernier cas) ouvertes à la circulation et sous réserve de l'accessibilité par les camions de collecte. Les bacs pour les ordures ménagères doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Les bacs pour les emballages et les papiers pourront être collectés exceptionnellement avec le couvercle entrouvert.

Les bacs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs d'ordures ménagères présentés hors du bac ou posés sur le couvercle du bac ne sont pas collectés (à l'exception des sacs de couleur verte et portant le logo du syndicat). Ils devront être présentés à la collecte dans le bac prévu à cet effet lors d'un prochain passage du camion.

Dans le cas où le bac est trop plein, l'agent de collecte pose les sacs empêchant la fermeture du bac sur le sol, vide le bac puis recharge les sacs déposés au sol dans le bac sans le revider. L'agent appose une étiquette sur le bac afin d'alerter l'utilisateur.

En cas de non collecte d'un bac lié à des problèmes de collecte, de tri, de fonctionnement de la puce électronique ou de bac trop tassé, les sacs d'ordures ménagères présentés hors du bac la semaine suivante pourront être collectés sur demande du syndicat auprès du prestataire de collecte. L'agent de collecte videra une première fois le bac plein puis mettra les sacs déposés à même le sol dans le bac et videra le bac, et cela autant de fois que nécessaire. Le syndicat préviendra l'utilisateur. Concernant les emballages et les papiers, l'utilisateur pourra utiliser exceptionnellement les colonnes aériennes pour évacuer le surplus.

En cas de travaux, le point de collecte peut être regroupé en bout de rue et au plus près de l'itinéraire habituel lorsque c'est possible. Le syndicat, en concertation avec la commune et le prestataire de collecte, définit le cas échéant, le nouveau point de collecte. Le syndicat gère la diffusion d'un document précisant les modalités de collecte provisoires dans les boîtes aux lettres des usagers concernés.

En raison de conditions météorologiques exceptionnelles ou autres, la collecte des déchets peut être momentanément interrompue, afin d'assurer la sécurité des agents de collecte, des riverains et de limiter l'usure des voiries (notamment en cas de mise en place de barrières de dégel par la préfecture ou la commune). Dans ce cas, les usagers devront rentrer leurs bacs et attendre la prochaine collecte. Si à la collecte suivante, les bacs sont insuffisants en termes de volume, les sacs déposés au pied des bacs seront collectés exceptionnellement de la façon suivante : l'agent de collecte videra une première fois le bac plein puis mettra les sacs déposés à même le sol dans le bac et videra le bac, et cela autant de fois que nécessaire. Dans le cas où il s'agit d'un point de regroupement de plusieurs bacs, il ne sera pas possible d'identifier à qui appartiennent les sacs, ces sacs seront collectés par les agents de collecte mais sans être affectés à un usager.

4-2.2 Entretien des bacs

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de maintenance du syndicat du lundi au vendredi sauf les jours fériés. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le syndicat. En aucun cas, les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou apposer des signes de reconnaissance sur les bacs.

4-2.3 Responsabilités

Les bacs sont la propriété du syndicat. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'utilisateur doit en assurer la garde et assumer les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique (article 1242 du code civil). Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du syndicat, sous peine de facturation du service (article 15). Le syndicat facture à l'utilisateur tout bac non rendu.

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. Exceptionnellement en cas de vol, le bac peut être remplacé gratuitement la première fois par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'une déclaration de vol.

Au-delà de deux détériorations du bac par l'utilisateur, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur.

Il est interdit d'utiliser le bac fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

4.3 – LA COLLECTE EN APPORT COLLECTIF DU VERRE

Le verre fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport collectif réparties sur le territoire du syndicat pour l'ensemble des usagers du service. La localisation des emplacements est disponible sur demande auprès du syndicat ou sur le site internet (www.syndicatvaldeloir.fr). Le syndicat se réserve la possibilité de modifier ces dispositifs de collecte en modifiant leur nombre ou en les déplaçant.

Les colonnes d'apport collectif pour le verre sont exclusivement réservées à la collecte du verre tel que défini à l'article 3.3 du présent règlement.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets d'emballages ménagers, des ordures ménagères ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords laissés propres. Il peut être demandé à tout moment un vidage supplémentaire. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à prévenir le syndicat ou la commune.

L'implantation d'une colonne sur la voie publique ou privée fait l'objet d'une convention entre le syndicat et le propriétaire du terrain.

ARTICLE 5 – MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

5.1 – LES CAS PARTICULIERS DE COLLECTE EN APPORT COLLECTIF

5-1.1 Les résidences secondaires

Les usagers en résidence secondaire sur le territoire du syndicat bénéficient du service de collecte en apport collectif pour leurs déchets ménagers et de l'accès aux déchèteries. Le nombre annuel de dépôts d'ordures ménagères dans les colonnes

aériennes ainsi que le nombre annuel de passages en déchèterie compris dans la redevance est fixé par délibération du Comité Syndical.

5-1.2 L'habitat collectif

Tout habitat comprenant 2 logements ou plus à une même adresse est considéré comme habitat collectif. Les usagers habitant dans des bâtiments collectifs sont desservis selon les cas de figure suivant :

- Soit les usagers doivent déposer les ordures ménagères, les emballages et les papiers dans des bacs individuels mis à leur disposition si la configuration de l'habitat permet la collecte en porte à porte (cf. article 4) ;
- Soit les foyers sont dotés individuellement d'un badge d'accès pour accéder aux colonnes d'apport collectif avec système de contrôle d'accès pour la collecte des ordures ménagères. Dans ce cas, les ordures ménagères, les emballages et les papiers sont à déposer dans les colonnes conformément à l'article 5.2 du présent règlement ;

5-1.3 Les difficultés techniques

Dans les cas où la configuration des voies de circulation rend impossible la collecte en porte à porte avec des bacs roulants, les usagers concernés peuvent être collectés en apport collectif selon les modalités décrites à l'article 5.2, après accord des services du syndicat.

5-1.4 Les personnes itinérantes

Les personnes itinérantes séjournant provisoirement sur le territoire du syndicat sont collectées en apport collectif selon les conditions décrites à l'article 5.2, sauf si l'utilisateur est rattaché à un foyer déjà existant. Le badge d'accès aux colonnes d'apport collectif pour les ordures ménagères est à retirer auprès du syndicat. Le syndicat prend à ce moment-là l'ensemble des informations nécessaires pour l'émission de la facture de redevance (nom, prénom, adresse de facturation, commune de rattachement, composition du foyer...). Cette redevance est proratisée en fonction de la période de service à hauteur d'un mois minimum.

5-1.5 En cas de travaux

Pour les chantiers de longue durée, la commune et le syndicat jugent de l'utilité de suspendre la collecte en bac au profit de la collecte en apport collectif. Des badges d'accès aux colonnes d'apport collectif pour les ordures ménagères seraient alors mis à disposition momentanément des usagers concernés

5.2 – LA COLLECTE EN APPORT COLLECTIF DES ORDURES MENAGERES, DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS

Les ordures ménagères sont déposées par les usagers dans les colonnes d'apport collectif munies d'un système d'identification.

Les emballages, les papiers et le verre sont déposés par les usagers dans les colonnes d'apport collectif dédiés respectivement à chaque flux (un type de colonne pour le verre et un autre pour les emballages et papiers). Une signalétique placée sur les 2 faces de la colonne rappelle les consignes de tri.

L'accès à l'ensemble des colonnes du territoire du syndicat est permanent, 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sous réserve de respecter la tranquillité des lieux (les dépôts de sacs en pleine nuit sont déconseillés) et sous réserve de la disponibilité des colonnes. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets d'emballages ménagers, des ordures ménagères ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

Les colonnes d'apport collectif destinées à la collecte des ordures ménagères sont vidées au minimum une fois par semaine. La fréquence et les jours de collecte des colonnes d'emballages ménagers sont laissés à la libre appréciation du syndicat qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords laissés propres. Il peut être demandé à tout moment un vidage supplémentaire. Dans la mesure du possible, les usagers informent le syndicat de toute détérioration ou dysfonctionnement des colonnes, afin que les services de maintenance puissent intervenir rapidement. En cas de blocage de la trappe d'accès, la colonne ne pouvant plus être utilisée, l'utilisateur est invité à se déplacer à la colonne la plus proche. Les problèmes techniques de fonctionnement ne pourront en aucun cas entraîner systématiquement des dégrèvements de la redevance.

Le syndicat fait procéder aux nettoyages extérieur et intérieur des colonnes.

L'implantation d'une colonne sur la voie publique ou privée fait l'objet d'une convention entre le syndicat et le propriétaire du terrain.

5.3 – LES COLONNES D’APPORT COLLECTIF POUR LES ORDURES MENAGERES

Les colonnes d’apport collectif pour la collecte des ordures ménagères sont exclusivement réservées à la collecte des ordures ménagères telles que définies à l’article 3.1 du présent règlement. Ces colonnes sont réparties sur l’ensemble du territoire. La localisation des emplacements est disponible sur demande auprès du syndicat ou sur le site internet (www.syndicatvaldeloir.fr). Le syndicat se réserve la possibilité de modifier ces dispositifs de collecte en modifiant leur nombre ou en les déplaçant.

Les colonnes d’apport collectif pour les ordures ménagères sont munies d’un tambour, calibré pour des sacs de 30 litres, dont l’ouverture est contrôlée par un système de contrôle d’accès. Pour pouvoir utiliser ces colonnes et déposer leurs déchets, les usagers doivent être munis d’un badge d’accès.

L’utilisation de la colonne à ordures ménagères se résume ainsi :

- l’usager présente son badge au niveau du lecteur situé à droite du tambour sous l’écran
- le tambour est déverrouillé, l’usager est autorisé à déposer
- l’usager ouvre le tambour, dépose son sac de 30 litres puis referme le tambour
- le compte de l’usager est débité d’un dépôt. Le compte de l’usager court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l’année en cours, et il est remis à zéro à chaque 1^{er} janvier.
- il est conseillé d’attendre quelques secondes avant de réutiliser le badge pour le dépôt d’un second sac.

Les particuliers se voient attribuer un nombre annuel de dépôts d’ordures ménagères qui varie en fonction de la composition du foyer équivalent aux volumes proposés en bac individuel :

Composition du foyer	Nombre annuel de dépôts d’ordures ménagères
1 à 2 personnes	140
3 à 5 personnes	240
6 personnes et plus	420

Les professionnels et assimilés choisissent un nombre annuel de dépôts d’ordures ménagères équivalent aux volumes proposés en bac individuel :

Nombre annuel de dépôts d’ordures ménagères	Volume du bac équivalent
140	80L
240	140L
420	240L
625	360L
1335	770L

Les badges d’accès aux colonnes

Un badge est mis à disposition de chaque usager concerné par la collecte en apport. Ce badge donne accès à l’ensemble du parc de colonnes à ordures ménagères du Syndicat Mixte du Val de Loir.

Le badge, affecté à l’usager, est personnalisé par un système d’identification (puce électronique) permettant d’assurer le comptage des dépôts effectués par l’usager qui le détient.

Les badges d’accès sont la propriété du syndicat. L’usager doit en assurer la garde et le badge ne doit faire l’objet d’aucun échange entre usagers. En cas de changement d’adresse au sein du territoire du syndicat et lorsque l’usager bénéficie du même système de collecte à sa nouvelle adresse, l’usager doit conserver le badge qui lui a été attribué. En revanche, si l’usager quitte le territoire ou change de système de collecte, l’usager doit retourner le badge au syndicat ou à sa mairie. En tout état de cause, l’usager doit prévenir le syndicat de son déménagement (article 14).

Lorsqu’il y a un dysfonctionnement du badge d’accès, l’usager doit prévenir le syndicat afin qu’un nouveau badge lui soit attribué gratuitement.

En cas de perte ou vol du badge d’accès fourni, l’usager doit prévenir le syndicat rapidement afin qu’un nouveau badge lui soit attribué. Son ancien badge est alors désactivé. Le premier remplacement du badge est gratuit mais les remplacements suivants sont facturés.

5.4- LES COLONNES D'APPORT COLLECTIF POUR LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS

Les colonnes d'apport collectif pour les emballages et les papiers sont exclusivement réservées à la collecte des emballages et des papiers tels que définis à l'article 3.2 du présent règlement.

Ces colonnes sont réparties sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte du Val de Loir. La localisation des emplacements est disponible sur demande auprès du syndicat ou sur le site internet (www.syndicatvaldeloir.fr). Le syndicat se réserve la possibilité de modifier ces dispositifs de collecte en modifiant leur nombre ou en les déplaçant.

ARTICLE 6 – LA GESTION DES DEPOTS SAUVAGES

La gestion des dépôts sauvages sur l'emprise communale incombe à la commune. Les dépôts sauvages devront être déposés dans les bacs appartenant à la commune ou dans les colonnes d'apport collectif. Il est donc recommandé aux communes de lutter contre ces incivilités en utilisant les moyens décrits à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 7 – LES COMPOSTEURS MIS A DISPOSITION

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, des composteurs individuels de 320 et 800 litres sont mis à disposition des usagers sur demande auprès du syndicat, selon la tarification mise en place par le syndicat et après signature de la convention de mise à disposition. Un foyer peut posséder un ou plusieurs composteurs en s'acquittant de la somme autant de fois que le nombre de composteurs mis à disposition par le syndicat.

CHAPITRE IV – LES DECHETERIES

Les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur affiché dans chaque déchèterie qui est complété par le présent règlement.

ARTICLE 8 – LOCALISATION ET OBJECTIFS DES DECHETERIES

Les déchèteries, propriétés du Syndicat Mixte du Val de Loir, sont les suivantes :

- **Déchèterie du Lude** – La Bonne cirasière – 72 800 Le Lude
- **Déchèterie de Oizé** – La Béardière (Route de Mansigné) – 72 330 Oizé
- **Déchèterie de Château du Loir** – Rue de la vieille gare – 72 500 Château du Loir
- **Déchèterie de Verneil-le-Chétif** – L'auserain – 72 360 Verneil-le-Chétif

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux particuliers et aux professionnels (incluant les professionnels extérieurs au territoire du syndicat, mais y travaillant de manière ponctuelle) présents sur le territoire du syndicat, d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation en vigueur,
- supprimer les dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- soustraire du flux des ordures ménagères les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) et limiter ainsi les risques de pollution des sols et des eaux,
- réduire les coûts de la collecte des déchets ménagers,
- participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

ARTICLE 9 – HORAIRES D'OUVERTURE DES SITES

Les heures d'ouverture des déchèteries sont disponibles sur demande ou sur le site internet du syndicat (www.syndicatvaldeloir.fr) et sont affichées à l'entrée des 4 déchèteries. Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

Le syndicat se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie et de modifier les horaires en cours d'année.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 10 – DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (liste non exhaustive) :

- a) les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages,...) ;
- b) les métaux (objets métalliques : vélos, grillage,...) ;
- c) les cartons vidés et pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage, ...) ;
- d) le bois (planches, palettes, ...) ;
- e) les films plastiques ;
- f) les bidons plastiques ;
- g) les plastiques durs (mobilier de jardin, pots de fleurs, jouets,...) ;
- h) les déchets dangereux des ménages* (DDM) ;
- i) les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (Ecrans, petit électroménager, réfrigérateur, ...) ;
- j) les textiles ;
- k) les déchets d'ameublement (matelas, tables, chaises, canapés, lit...)
- l) les cartouches d'encre ;
- m) le réemploi (meubles, livres, jouets, etc. en bon état de fonctionnement) uniquement sur la déchèterie de Oizé ;
- n) les radiographies ;
- o) le verre ;
- p) les inertes (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques...) ;
- q) les déchets non valorisables (moquettes, miroirs, papier peint, plâtre...) ;

**Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux des ménages (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir (liste non exhaustive) :*

- *les huiles minérales et végétales ;*
- *les piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;*
- *les solvants, peintures, colles et vernis ;*
- *les produits acides et basiques ;*
- *les aérosols pleins ou non vidés ;*
- *les ampoules à économie d'énergie et néons ;*
- *les produits photographiques et phytosanitaires.*

ARTICLE 11 – DECHETS INTERDITS

Sont interdits (liste non exhaustive) :

- a) *les ordures ménagères et assimilées et les déchets d'emballages ménagers ;*
- b) *les cadavres d'animaux ;*
- c) *les déchets industriels ;*
- d) *les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;*
- e) *les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (amiante par exemple) ;*
- f) *les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales des artisans extérieurs au territoire*
- g) *les médicaments ;*
- h) *les bouteilles de gaz et les extincteurs ;*
- i) *les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activité de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants/coupants) ;*
- j) *les déchets radioactifs ;*
- k) *les pneumatiques usagés hors collecte organisée pour les particuliers exceptionnellement en déchèterie sur un temps limité.*

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont tenus de suivre les indications des agents de déchèterie. Le syndicat se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès des particuliers aux déchèteries du syndicat est limité aux redevables de la redevance d'enlèvement d'ordures ménagères. Ils disposent d'une carte d'accès nominative et personnelle délivrée par le syndicat sur demande de l'utilisateur, donnant droit à un forfait d'entrées compris dans la redevance (nombre fixé par délibération du comité syndical). Au-delà, les passages supplémentaires sont facturés à l'utilisateur. Une seule carte est distribuée par foyer. En cas de déménagement dans

une des communes du territoire du syndicat, l'utilisateur doit conserver sa carte d'accès aux déchèteries pour son nouveau logement.

L'accès pour les professionnels et assimilés est possible pour tout titulaire d'une carte d'accès associée à l'entreprise. Les professionnels peuvent bénéficier d'une carte par véhicule professionnel, les deux premières étant gratuites et les suivantes facturées.

En cas de perte de la carte fournie, l'utilisateur devra prévenir le syndicat afin qu'une nouvelle carte lui soit attribuée. Son ancienne carte sera désactivée. Le premier remplacement de la carte sera gratuit mais les remplacements suivants seront facturés.

Les apports des professionnels en déchèterie sont facturés annuellement avec la redevance.

La limite de volume pour les particuliers comme pour les professionnels est de 3m³ par semaine.

Les professionnels et assimilés ont l'interdiction d'apporter des déchets issus de leur activité professionnelle avec une carte d'accès enregistrée pour un compte usager « particulier ». S'il s'avère qu'un professionnel ne respecte pas cette règle, l'agent de la déchèterie est en droit de lui refuser l'accès.

Toute venue avec un véhicule professionnel sera considérée comme un passage relevant de l'activité professionnelle, même si l'utilisateur présente une carte « particulier ».

Afin de faciliter les conditions de dépôts et de tri sur place, le nombre de véhicules autorisés à accéder en même temps sur la déchèterie est limité. Dans le cas où le nombre limite est atteint, l'utilisateur doit attendre qu'un autre usager sorte de la déchèterie pour pouvoir passer sa carte d'accès à la borne d'entrée et entrer.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

Le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition de plusieurs bacs de collecte suivant les cas ainsi que leur réparation ou remplacement en cas de détérioration, d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- la mise à disposition de colonnes d'apport collectif avec contrôle d'accès pour les ordures ménagères et assimilées suivant les cas ainsi que le badge d'accès individuel et nominatif pour ouvrir le tambour, et l'entretien de ces colonnes ;
- la mise à disposition de colonnes d'apport collectif pour le tri du verre et des déchets d'emballages ménagers ainsi que l'entretien de ces colonnes ;
- l'accès aux déchèteries du Syndicat Mixte du Val de Loir via la carte d'accès nominative ;
- la collecte des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- le transfert, le tri, le traitement (par valorisation énergétique, compostage...) des déchets ;
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, autocollants stop-pub...) ;
- l'ensemble des frais de structure (équipements, matériels, amortissements...) et de gestion (personnel, logiciel, emprunts...) lié au service de gestion des déchets ménagers.

Les tarifs de redevance de l'année N sont votés par délibération du comité syndical en fin d'année N-1.

Pour recouvrir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, le syndicat dispose d'une base de données informatique de l'ensemble des usagers du territoire. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, ce fichier a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 12 avril 2013. Les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au syndicat.

13.1- DEFINITION DE LA PERIODE DE SERVICE

Pour les particuliers, la période de service est définie comme suit :

- la redevance est bornée par les dates d’emménagement et déménagement de l’usager ainsi que les dates de changement de composition du foyer.

Pour les professionnels, la période de service est définie comme suit :

- la part « *accès au service* » est bornée par les dates de début et de fin d’adhésion au service ;
- la part « *utilisation du service* » est bornée par les dates de dotation et de retrait du bac ordures ménagères pour la collecte en porte à porte ou les dates de début et de fin de validité du badge d’accès aux colonnes ordures ménagères pour l’apport collectif.

Toute modification sur le compte de l’usager est valable pour un mois au minimum et notamment, les dotations professionnelles de bacs pour événements exceptionnels et l’ouverture de compte temporaire (personnes itinérantes, camp de scouts, ...).

13.2- LES PARTICULIERS

Pour les particuliers, la redevance est déterminée en fonction de la composition du foyer. Le forfait appliqué donne accès au service et comprend :

- un nombre annuel de levées du bac à ordures ménagères pour le porte à porte ou un nombre annuel de dépôts d’ordures ménagères aux colonnes d’apport collectif en fonction du mode de collecte ;
- un nombre annuel de passages en déchèterie.

Les dotations incluses dans la redevance annuelle et les tarifs appliqués en cas de dépassement des dotations sont fixés par délibération du comité syndical. Les dotations sont proratisées en fonction de la période de service et arrondies à l’entier supérieur.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les particuliers définis à l’article 2 du présent règlement.

13.3- LES PROFESSIONNELS ET ASSIMILES

Pour les professionnels et assimilés, la redevance est composée de :

- une part « *accès au service* », identique pour tous les professionnels bénéficiant d’un même contenant de collecte ;
- une part « *utilisation du service* », calculée en fonction du volume de l’équipement choisi par le professionnel. Les dotations sont proratisées en fonction de la période de service et arrondies à l’entier supérieur.

Dans le cas où le professionnel adhère uniquement à l’accès aux déchèteries, la redevance est constituée uniquement de la part « accès au service », dont le montant est fixé par délibération du comité syndical.

Les tarifs des apports des professionnels et assimilés sont fixés par délibération et affichés sur site et transmis par le syndicat sur demande du professionnel. Un tarif différencié est appliqué aux professionnels hors du territoire. Il intègre entre autre les charges fixes liées au fonctionnement des déchèteries. Il est fixé par délibération du comité syndical.

Dans le cas où le professionnel adhère exclusivement à la collecte sélective, la redevance est constituée uniquement de la part « accès au service », dont le montant est fixé par délibération du comité syndical.

Dans le cas où le professionnel bénéficie d’une collecte sur des lieux d’activités distincts, il est redevable d’une redevance par point de collecte.

Le service de collecte n’est pas obligatoire pour les professionnels et assimilés qui peuvent justifier qu’ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l’élimination des déchets et à la récupération des matériaux pour l’enlèvement et l’élimination de tous les déchets professionnels, ainsi qu’aux autres lois en vigueur. Dans ce cas, les professionnels ne sont pas redevables de la redevance annuelle.

13.4- CAS PARTICULIERS DE FACTURATION

Le Président du syndicat examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

13.4.1 - Les résidences secondaires

Les usagers en résidence secondaire sur le territoire sont redevables d’une redevance forfaitaire comprenant un nombre annuel de dépôts d’ordures ménagères aux colonnes et un nombre annuel de passages en déchèterie. Les dotations incluses

dans la redevance annuelle et les tarifs appliqués en cas de dépassement des dotations sont fixés par délibération du comité syndical.

A noter que tous les terrains équipés d'un mobil home ou d'une caravane et disposant de l'électricité et/ou de l'eau sont considérés comme une résidence secondaire assujettissant les propriétaires à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

13.4.2 - Les collectifs

La facturation des usagers en habitat collectif se fait selon la situation :

- dotation d'un badge d'accès aux colonnes d'apport collectif destinées à la collecte des ordures ménagères = facturation individuelle ;
- dotation d'un bac individuel pucé = facturation individuelle ;

13.4.3 - Les personnes dépendantes

Ces personnes produisent de nombreux déchets de soin tels que des couches, des alèses, etc. Dans ce cas, la surdotation du bac ordures ménagères ou la surdotation du nombre de dépôt d'ordures ménagères est gratuite après avis du Président du syndicat.

13.4.4 - Les terrains ou les maisons inhabités

Les propriétaires de terrain ou de logement inhabité peuvent bénéficier de l'accès en déchèterie sur demande. Les modalités de facturation sont définies par délibération du comité syndical.

13.4.5 - Les professionnels travaillant à domicile hors accueillants familiaux

Un professionnel travaillant à son domicile (assistante maternelle, chambres d'hôtes...) a trois possibilités :

- se satisfaire de son bac attribué ou de son badge d'accès aux colonnes en tant que particulier. Le cas échéant, il n'est redevable d'aucune redevance à titre professionnel ;
- demander un (ou plusieurs) bacs ou badges d'accès aux colonnes pour le compte de son activité professionnelle. Le cas échéant, il est redevable de 2 redevances, une en tant que particulier et une autre en tant que professionnel ;
- demander une surdotation du bac particulier pour les ordures ménagères ou une surdotation du nombre de dépôt d'ordures ménagères dans les colonnes d'apport collectif. Il est alors redevable de la redevance en tant que particulier, non plus correspondant à sa composition du foyer mais au volume du bac ou du nombre de dépôts en apport collectif choisi.

13.4.6 - Les accueillants familiaux

La composition du foyer prise en compte pour le calcul de la redevance inclut les personnes accueillies.

13.4.7 - Les professionnels habitant au-dessus de leur local professionnel

En raison d'un manque de place pour le stockage des bacs individuels, un professionnel qui habite à la même adresse que son local professionnel peut bénéficier d'un seul et unique bac pour la collecte des ordures ménagères. La répartition de la dotation se décompose ainsi :

$$\text{Volume du bac} = V_{\text{particulier}} + V_{\text{professionnel}}$$

$V_{\text{particulier}}$ = volume attribué au foyer en fonction de la composition du foyer

$V_{\text{professionnel}}$ = volume choisi pour l'activité professionnelle

Volume du bac = 80L, 140L, 240L, 360L ou 770L

Dans ce cas, le professionnel est redevable de deux redevances, une en tant que particulier (article 13-2) et une en tant que professionnel (article 13-3).

13.4.8 - Les activités saisonnières : camping, gîte, récolte de fruits...

La redevance peut être calculée au prorata des mois d'ouverture ou des mois d'activité pour les établissements ouverts moins de 7 mois consécutifs dans l'année sur demande de l'utilisateur.

13.4.9 - Les absences temporaires supérieures à 3 mois

L'utilisateur en résidence principale qui s'absente plus de 3 mois consécutifs, peut bénéficier, a posteriori, d'une réduction de la redevance au prorata de son temps d'absence, si les équipements de collecte n'ont pas été utilisés pendant la période indiquée.

13.4.10 - Les enfants en garde alternée

Pour le calcul de la composition du foyer en cas de garde alternée des enfants, la déclaration des revenus, complétée de l'avis d'imposition, font foi :

- l'enfant déclaré à charge compte pour une personne ;
- l'enfant déclaré à charge en résidence alternée compte pour moitié. Dans ce cas, la règle de l'arrondi à l'entier inférieur est appliquée.

13.4.11 – Modification ponctuelle du nombre de personnes au foyer

Sur présentation d'un justificatif couvrant une période d'un mois minimum, la composition du foyer peut être modifiée ponctuellement.

13.4.12 – Les associations

Les associations bénéficient d'un nombre annuel de passages en déchèterie inclus dans leur redevance annuelle, fixé par délibération du comité syndical.

13.5- AUTRES ELEMENTS FACTURABLES

En sus du forfait de base appliqué selon les modalités détaillées ci-dessus, la redevance comprend également des éléments variables dont les tarifs sont définis par délibération du Comité Syndical :

- Facturation des bacs verrouillés
- Facturation des passages en déchèterie au-delà du forfait (particuliers et associations)
- Facturation de la collecte en porte à porte bihebdomadaire pour les professionnels
- Facturation d'un badge PAV ou d'un bac non rendu ou d'une carte déchèterie
- Facturation d'un badge PAV ou d'une carte déchèterie à partir du 2^{ème} renouvellement
- Facturation des sacs marqués pour les collectes exceptionnelles en porte à porte
- Facturation de la dégradation des équipements de collecte

ARTICLE 14 – EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

14.1- EXIGIBILITE

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est exigible pour tous les usagers du territoire du syndicat hormis pour :

- les professionnels qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- les propriétaires des logements vides de meubles, par définition inhabitables sur justificatif.

La redevance est adressée directement à l'occupant du logement.

La fréquence de facturation de la redevance est définie par délibération du comité syndical.

Pour les départs ou arrivées en cours d'année, la redevance est facturée au prorata de la période de service dont les modalités sont décrites à l'article 15.3 du présent règlement.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif de dégrèvement de la redevance.

14.2- RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par le Trésor Public, dont l'adresse est indiquée sur la facture.

La date de paiement indiquée sur la facture de l'usager doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public 30 jours à compter de la réception de la facture. Les modalités de paiement mises à disposition des usagers sont précisées sur la facture.

Conformément à l'article L1617.5 2^{ème} paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de 2 mois à compter de la date d'envoi de celle-ci.

Toute contestation doit être adressée par écrit à : Monsieur le Président, Syndicat Mixte du Val de Loir, 5 bis boulevard Fisson, 72 800 Le Lude.

ARTICLE 15- CHANGEMENT DE SITUATION – ADAPTATION DU SERVICE

15.1- SIGNALEMENT DU CHANGEMENT DE SITUATION PAR L'USAGER

L'utilisateur est tenu d'informer le syndicat de tout changement de situation : composition du foyer, déménagement, emménagement, cession d'activité... Pour simplifier les démarches, des formulaires et/ou des courriers types peuvent être envoyés aux usagers par courrier ou téléchargés via le site internet du syndicat (www.syndicatvaldeloir.fr).

Pour tout changement survenu sur l'année précédente, se reporter à l'article 15-3 du présent règlement.

Tout signalement doit être adressé par écrit à l'adresse suivante : SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR, 5 BIS BD FISSON, 72800 LE LUDE ou par mail via contact@syndicatvaldeloir.fr.

A défaut, la redevance est due jusqu'à la date de réception de la demande écrite et signée.

La fourniture d'un justificatif est obligatoire dans les cas suivants :

- Déménagement hors du territoire et/ou cessation d'activité
- Baisse du nombre de personnes au foyer
- Déclaration d'une maison inhabitée
- Demande de surdotation gratuite
- Professionnels à domicile
- Emménagement en résidence secondaire : par exception, les résidences secondaires acquises en cours d'année sont enregistrées sans justificatif. L'utilisateur s'engage à fournir le document dès réception. A cet égard, le syndicat se réserve le droit de basculer le compte en résidence principale si aucun justificatif n'est fourni l'année suivant l'enregistrement.

Dans le cas où le justificatif n'est pas joint ou non conforme, aucune modification n'est enregistrée. Un courrier de relance est envoyé à l'utilisateur.

Modification	Exemples de justificatifs complets à joindre selon le cas
Composition du foyer	<ul style="list-style-type: none">- copie du livret de famille- copie du jugement de divorce- copie de l'acte de décès- copie de la déclaration d'impôt et de l'avis d'imposition de chaque occupant du foyer- attestation CAF- certificat de travail et copie du contrat de travail- attestation d'inscription dans une école en tant qu'interne,- attestation de présence définitive en maison de retraite- facture (électricité, téléphone, eau) justifiant la nouvelle adresse de la personne ayant quitté le foyer ou quittance de loyer à la nouvelle adresse
Changement de domicile	<ul style="list-style-type: none">- facture d'abonnement (électricité, eau, téléphone...)- copie de l'acte notarié- copie du bail de location- copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie- facture de clôture de compteur (eau, électricité)
Résidence secondaire	<ul style="list-style-type: none">- copie de la taxe d'habitation de la résidence secondaire ou de la résidence principale
Maison inhabitée	<ul style="list-style-type: none">- justificatif des services des impôts validant la vacance de la maison- attestation de la commune de résidence- facture d'arrêt de la distribution d'eau et d'électricité
Cessation d'activité	<ul style="list-style-type: none">- justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF Ordre professionnel)
Absence temporaire	<ul style="list-style-type: none">- Copie du certificat de travail mentionnant le lieu d'activité professionnelle- Attestation d'hébergement ou bulletin de situation dans les établissements de soins

15.2- REFUS DE DECLARATION OU D'EQUIPEMENT

Un usager ayant refusé de remplir ou ayant partiellement rempli le formulaire d'emménagement préalable à l'enregistrement de sa fiche dans la base de données du syndicat ou un usager ayant refusé les équipements de collecte délibérément, est redevable de la redevance forfaitaire appliquée aux particuliers dont la composition du foyer est « 6 personnes et plus ». Au préalable, l'utilisateur est averti par courrier avec accusé de réception des modalités le concernant. Si l'utilisateur se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année, la redevance annuelle est reconsidérée en fonction des éléments fournis par l'utilisateur.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès du syndicat, celui-ci se réserve la possibilité de vérifier sa présence et de facturer rétroactivement le service.

En cas de déménagement non signalé, le syndicat clôture le compte à la date de réception de la communication de l'information. L'utilisateur garde la possibilité de rectifier sa fiche sur présentation d'un justificatif et sous réserve du respect des délais de régularisation précisés à l'article 15.3 du présent règlement.

15.3- REGULARISATION AU PRORATA TEMPORIS DE LA REDEVANCE

Concernant la régularisation de la redevance, les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte sous la forme d'un report sur la facture suivante ou de l'émission d'une facture rectificative. La fréquence et les modalités des régularisations sont fixées par délibération du comité syndical.

Selon les articles L1611-5 et D1611-1 du CGCT, le syndicat n'est pas autorisé à émettre des factures d'un montant inférieur à 5€. Ainsi, aucune facture inférieure à 5€ ne sera émise par le syndicat.

La date de prise en compte du changement de situation est la date réelle indiquée sur le justificatif fourni par l'utilisateur.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture de l'année en cours pour déclarer un changement portant sur l'année précédente. Au-delà, la déclaration ne sera prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours.

La régularisation est faite sur l'année en cours au prorata temporis de la période de service en appliquant la règle suivante : si le changement intervient au cours de la première quinzaine du mois (du 1^{er} au 15 inclus), le changement est appliqué au mois en cours. Si le changement intervient au cours de la deuxième quinzaine (du 16 à la fin du mois), le changement est appliqué à partir du mois suivant.

Pour les années antérieures à 2017, si un déménagement s'accompagne d'un changement de zone de collecte (passage d'une zone collectée en porte à porte à une zone collectée en apport collectif ou inversement), la régularisation est faite sur l'année au prorata du nombre de mois où la collecte a lieu en porte à porte et au nombre de mois où la collecte a lieu en apport collectif (règle des 15 jours citée ci-dessus). Dans ce cas, le nombre de dépôts en apport collectif est proratisé en fonction de la période de service.

En cas de solde de tout compte (déménagement hors du territoire du syndicat, décès, cessation d'activité, fin de l'adhésion au service pour les professionnels...), les dépôts supplémentaires en déchèteries et/ou les dépôts supplémentaires d'ordures ménagères aux colonnes par rapport au forfait attribué, les sacs marqués ainsi que tout autre frais complémentaire sont facturés sur le solde de compte.

CHAPITRE VI – REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 16- INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat, soit par le maire, soit par les services de gendarmerie. Elles peuvent donner lieu à une amende (par les gendarmes ou dans le cadre des pouvoirs de police du Maire) et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront sanctionnés de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code Pénal).

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R 632-1 du Code Pénal. L'embarras de la voie publique par dépôt de « choses quelconques » est passible d'une peine par infraction par application de l'article R 644-2 du Code Pénal.

En outre, l'utilisateur qui laisse les bacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte ou des interventions de maintenance, est passible de poursuites conformément à l'article R 644-2 du Code Pénal.

En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, contravention plus importante en cas de récidive (article R 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

Conformément aux articles du Titre IV du Règlement Sanitaire Départemental, il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux autorisés. Tout brûlage des déchets de quelque nature qu'ils soient, est également interdit, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe selon le Code Pénal en vigueur.

ARTICLE 17- RECLAMATIONS DES USAGERS ET ACCES AUX DONNEES

Chaque usager peut venir consulter au siège du Syndicat Mixte du Val de Loir l'historique de ses demandes et réclamations durant le temps où elles sont opposables.

Les fichiers détenus par le syndicat sont déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers auprès du syndicat.

CHAPITRE VII– DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 19- MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 20- CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du syndicat, les présidents des communautés de communes, les maires des communes membres, les agents du syndicat habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'utilisateur.

ARTICLE 21- APPROBATION

Le présent règlement est approuvé par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Val de Loir en date du 13 décembre 2016.

ARTICLE 22- CONSULTATION

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du syndicat (www.syndicatvaldeloir.fr), consultable au siège du syndicat et au sein des mairies de chacune des communes du syndicat. Il sera communiqué à toute personne physique ou morale qui en fait la demande selon les tarifs en vigueur.

Le Lude, le 13/12/2016

Le président,

Jean-Louis YVERNAULT.